

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 24 janvier 2024, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence du Maire, Sylvain QUOIRIN.

Présents : Mesdames Danielle CHARTON, Stéphanie COLIN, Aurélie QUEHEN, Evelyne WILFART.

Messieurs David ALRIVIE, Christian BONNEMAISON (départ à 20H20), Thierry BRUGGEMAN, Éric DE AZEVEDO, Jean-Pierre GALLOIS, Sylvain QUOIRIN, Philippe ROBIN et Victor SALGUEIRO SENRA.

Absentes excusées : Véronique DECELLE, Christelle FOUCHÉ et Audrey LONJARET

Secrétaire de séance : Philippe ROBIN

Le compte rendu de la séance du 11 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Approbation de la révision allégée n° 1 du PLU N° 001 _ 290124

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal n°001 en date du 10/10/2022, la révision allégée n°1 du PLU a été engagée afin notamment de modifier les limites de la zone Ap au profit de la zone A stricte aux abords du hameau du Montelard afin de permettre la réalisation d'un nouveau bâtiment agricole. Elle a également fixé les modalités de la concertation suivantes :

- La mise à disposition en Mairie, d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à l'arrêt de projet ;
- Une information sur le projet de révision allégée sera diffusée dans le bulletin d'information communal.

Le projet a été transmis, pour avis conforme au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) selon la procédure dite du cas par cas, afin qu'elle conclue à la nécessité de conduire ou non une évaluation environnementale. A l'issue du délai de consultation soit le 27 avril 2023, la MRAe n'ayant pas transmis de réponse, elle a donc émis un avis tacite, réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34, sur le projet de révision allégée n°1. Le projet n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Au cours de la concertation, aucune observation n'ayant été de nature à remettre en cause les orientations retenues, par délibération n°001 en date du 10/07/23, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée n°1.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées et il a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 8 septembre 2023 en mairie.

Par la suite, Monsieur Christian CHARBONNIERAS a été nommé en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire. L'enquête publique s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2023, soit une durée de 31 jours consécutifs.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis à la commune son procès-verbal de synthèse des observations du public, laquelle a répondu par un mémoire en réponse.

En suite de cette enquête, Monsieur Christian CHARBONNIERAS a donné le 17 janvier 2024 un avis favorable au projet avec les réserves et recommandations suivantes :

- Réserves
 - De l'engagement d'affecter ce bâtiment exclusivement à la culture du miscanthus, objet du projet
 - Du respect de l'engagement :
 - De la commune concernant l'entretien en bordure de forêt, conformément à l'avis du SDIS
 - De M. Debreuve, gérant de l'EARL, sur la réalisation d'une bâche incendie à proximité du hangar
 - Du respect de l'article A 13 du règlement du PLU « *l'implantation des dépôts, stockages et bâtiments d'activité, devra être accompagnée d'un traitement végétal favorisant leur insertion dans le paysage* » (une haie de miscanthus devient rapidement haute et touffue pour servir de brise-vent et de bris-vue sur un élément déplaisant)
- Recommandations :
 - Envisager un bardage,
 - Construire plusieurs éléments de stockage, afin de réduire les risques de propagation d'un incendie.

En réponse, la commune a indiqué qu'il n'est pas du ressort du PLU, et de la présente procédure, de pouvoir donner l'affectation d'un bâtiment au-delà des destinations prévues par le code de l'urbanisme (art. R151-27 et suivants du code de l'urbanisme - ancien article R123-9) et qui régissent les demandes d'autorisation dispositions prévues. L'EARL du Montelard confirme néanmoins que le futur bâtiment sera bien affecté exclusivement au stockage du Miscanthus.

De plus, la municipalité et l'EARL du Montelard réitèrent leurs volontés de travailler conjointement lors du dépôt de la demande d'autorisation, et notamment sur les points relatifs à la sécurité incendie et à l'intégration du bâtiment dans l'environnement. Il est bien entendu par l'EARL du Montelard que l'absence de respect des dispositions du PLU et en particulier, de l'article A13, entraînera le rejet de la demande d'autorisation.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont consultables notamment sur le site internet de la mairie.

Aucunes des observations formulées soit par les personnes publiques associées, soit dans le cadre de l'enquête publique, ne nécessitent un ajustement du projet soumis à consultation. L'analyse de ces observations est reprise dans le document de synthèse joint à l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil qui demeurera annexé à la présente délibération et au dossier.

Après examen de ces observations, il est proposé au Conseil d'approuver la révision allégée n°1 du PLU.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-34,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/03/2014, modifié le 18/10/2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°001 en date du 10/10/2022, prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu, après examen au cas par cas, l'avis tacite, réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34, de la MRAe rendu à l'issue du délai de consultation soit le 27 avril 2023 sur le projet de révision allégée n°1 et ayant pour conséquence de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal n°001 en date du 10/07/23 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 8 septembre 2023 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

VU l'ordonnance n°.E23000085/21, en date du 5/09/23 de Monsieur le Président David ZUPAN du Tribunal administratif de Dijon, désignant Monsieur .Christian CHARBONNIERAS en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-23 en date du 12/10/2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n°2 du PLU ;

Vu les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2024 sur le projet de révision allégée n°1 ;
Vu le document de synthèse ci-annexé, explicitant notamment le détail des avis des personnes publiques associées, observations du public et recommandations du commissaire-enquêteur ainsi que les réponses apportées par la collectivité à ces remarques et éventuelles évolutions du document en conséquence ;

Considérant qu'aux termes de son rapport, le Commissaire-Enquêteur a donné un avis favorable au projet ;
Considérant que les réserves et recommandations du commissaire-enquêteur ont été prises en compte ;
Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas d'adaptations du projet, comme cela est exposé dans le document de synthèse annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 - APPROUVE la révision allégée n°1 telle qu'elle est annexée à la présente ;

Article 2 – PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme et notamment dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Yonne, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;

Article 3 - PRECISE que la présente délibération et toutes les pièces composant le PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du Département de L'Yonne ;

Article 4 - PRECISE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle fera également, ainsi que le dossier, l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Article 5 - PRECISE que le dossier de PLU, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public, en mairie, située 18 Rue des Forges, aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune ;

Article 6 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote : Pour 12

Approbation de la modification n° 2 du PLU
N° 002 _ 290124

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté municipal n°2022-36 en date du 25/10/2022 il a engagé une modification du PLU afin notamment de traduire réglementairement et rendre opposable les conclusions de l'inventaire des zones humides réalisé en concertation avec le SMBVA afin d'assurer la sauvegarde de ces milieux fragiles, mais également de supprimer l'emplacement réservé n° 2 qui n'est plus nécessaire. Le projet a été transmis, pour avis conforme au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) selon la procédure dite du cas par cas, afin qu'elle conclue à la nécessité de conduire ou non une évaluation environnementale. A l'issue du délai de consultation soit le 11 juin 2023, la MRAe n'ayant pas transmis de réponse, elle a donc émis un avis tacite, réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34, sur le projet de modification n°2. Le projet n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées.

Par la suite, Monsieur Christian CHARBONNIERAS a été nommé en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire. L'enquête publique s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2023, soit une durée de 31 jours consécutifs.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis à la commune son procès-verbal de synthèse des observations du public, laquelle a répondu par un mémoire en réponse.

En suite de cette enquête, Monsieur Christian CHARBONNIERAS a donné le 17 janvier 2024 un avis favorable au projet avec la recommandation suivante :

- Faire réaliser une étude sur le raccordement au réseau, des hameaux des Lammes et des Pommerats qui accueillent de nombreux touristes en gîtes.

En réponse, la municipalité précise qu'elle étudiera l'opportunité de lancer cette étude.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont consultables notamment sur le site internet de la mairie.

Aucunes des observations formulées soit par les personnes publiques associées, soit dans le cadre de l'enquête publique, ne nécessitent un ajustement du projet soumis à consultation. L'analyse de ces observations est reprise dans le document de synthèse joint à l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil qui demeurera annexé à la présente délibération et au dossier.

Après examen de ces observations, il est proposé au Conseil d'approuver la modification n°2 du PLU.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/03/2014, modifié le 18/10/2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2022-36 en date du 25.10.2022 prescrivant la modification du PLU et définissant éventuellement les modalités de la concertation ;

Vu, après examen au cas par cas, l'avis tacite, réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34, de la MRAe rendu à l'issue du délai de consultation soit le 11 juin 2023 sur le projet de modification n°2 et ayant pour conséquence de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

VU l'ordonnance n°.E23000085/21 en date du 5/09/23 de Monsieur le Président. David ZUPAN. du Tribunal administratif de Dijon désignant Monsieur Christian CHARBONNIERAS en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-23 en date du 12/10/2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n°2 du PLU ;

Vu les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2024 sur le projet de modification n°2 ;

Vu le document de synthèse ci-annexé, explicitant notamment le détail des avis des personnes publiques associées, observations du public et recommandations du commissaire-enquêteur ainsi que les réponses apportées par la collectivité à ces remarques et éventuelles évolutions du document en conséquence ;

Considérant qu'aux termes de son rapport, le Commissaire-Enquêteur a donné un avis favorable au projet ;

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas d'adaptations du projet, comme cela est exposé dans le document de synthèse annexé à la présente délibération ;

Considérant que la modification du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – APPROUVE la modification n°2 telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Article 2 – PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme et notamment dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet

de l'Yonne., si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;

Article 3 - PRECISE que la présente délibération et toutes les pièces composant le PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du Département de l'Yonne ;

Article 4 - PRECISE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle fera également, ainsi que le dossier, l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Article 5 - PRECISE que le dossier de PLU, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public, en mairie, située 18 rue des forges, aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune ;

Article 6 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote : Pour 12

ZAER :
N° 003 _ 290124

La municipalité de Venizy a entrepris l'établissement d'une carte des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) conformément aux directives préfectorales. Ce rapport détaille les modalités pour chaque source d'énergie renouvelable, y compris les critères spécifiques pour le photovoltaïque, la biomasse, l'éolien, l'hydroélectricité, et la méthanisation.

Monsieur le Maire propose :

Photovoltaïque

1. **Photovoltaïque sur bâtiment** : Autorisé sur tous les bâtiments de la commune, à l'exception de l'église, de la mairie, des écoles et du presbytère transformé en logements sociaux en raison de leur statut historique.
2. **Photovoltaïque agricole** : Permis pour les hangars agricoles et les parcelles classées A dans le PLU. Pour les parcelles Ap, autorisé sous trois conditions :
 - a) pente supérieure à 20%,
 - b) hors des cônes de vue,
 - c) à plus de 500m de toute habitation.
3. **Photovoltaïque parking** : Autorisé sur tous les parkings de la commune.

Biomasse

La municipalité a déjà effectué sa transition énergétique en 2017 en utilisant les résidus de sa forêt transformés en bois déchiqueté pour chauffer l'ensemble des bâtiments communaux.

Éolien

Aucune autorisation d'implantation d'éoliennes n'est accordée pour deux raisons :

- 1) La cartographie gouvernementale indique une zone non potentiellement favorable
- 2) Toutes les zones sont utilisées à des fins militaires, interdisant toute exploitation éolienne.

Hydroélectricité

Un site potentiel a été identifié au moulin sur le Créanton au 6 rue Moulin d'en bas. Historiquement, la turbine installée dans les années 1930 a électrifié le village. La réactivation de ce site est envisageable.

Méthanisation

Aucune possibilité de méthanisation n'est envisagée sur le territoire de la commune.

Conclusion

La municipalité de Venizy a élaboré une carte des ZAER en prenant en compte les spécificités de chaque source d'énergie renouvelable. Les critères établis visent à maximiser l'utilisation des énergies renouvelables tout en préservant les aspects historiques, environnementaux, et sécuritaires de la commune. La diversification des sources d'énergie permettra à Venizy de contribuer de manière significative à la transition énergétique, tout en respectant les contraintes spécifiques de son territoire.

A l'issue de la concertation, le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- VALIDE la carte des ZAER
- AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes démarches nécessaires

Vote : Pour 12

Règlement financier du SDEY travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Venizy
Participation financière de la commune
N° 004 _ 290124

M. Le Maire rappelle que la commune de Venizy a délibéré le 01/11/2020 (délibération N°002-02/11/20) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune de Venizy, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2023 délibération N°93/2023)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de Venizy, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Après avoir délibéré,

ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2023 (joint en ANNEXE de la présente délibération),

ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune de Venizy lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5 000 €.

DIT que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

Vote : Pour 12

**Acquisition de zones humides à Venizy dans le cadre des travaux de restauration hydro morphologique du Créanton sur le territoire communal
N° 005 _ 290124**

Dans le cadre du projet restauration hydro morphologique du Créanton au droit et à l'amont du moulin d'En haut, une animation foncière a été menée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon afin de réaliser le projet.

Suite à cette concertation avec les propriétaires et exploitants, les terrains nécessaires à l'aboutissement de l'opération de reméandrage du Créanton sont les suivants :

| Parcelles | Issue de la Parcelle | Surface (m²) | Prix de vente | Propriétaires | Montant Indemnisation Exploitant | Exploitant |
|-----------|----------------------|--------------|-----------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| E 1483 | E 83 | 2867 | 520 € | COINTAT Jean Pierre 41 rue des Forges 89210 VENIZY | 10 500 € | GAEC L'Orée du bois Sébastien PREVOST 12 Rue Chaton 89210 CHAMPLOST |
| E1487 | E 93 | 68 | | | | |
| E 1488 | E 1262 | 14 776 | 10 000 € | COINTAT Viviane 8 rue de la croix 89200 HAUTERIVE | | |
| E 1491 | | 39 | | | | |
| E 1495 | E 1263 | 191 | | | | |
| E 1496 | | 65 | | | | |
| E 1498 | | 243 | | | | |
| E 1499 | E 1264 | 15 | | | | |
| ZR 135 | ZR 73 | 11 099 | | | | |

Cette opération foncière est de 21 020 € hors frais de notaire et de géomètre.

Les frais de notaire sont estimés à 1 350 €, les frais de bornage seront réglés par le SMBVA dans le cadre de la réalisation du projet.

Cette acquisition et les frais induits, bénéficient d'une subvention de l'Agence de l'Eau à hauteur de 80 %

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Montant acquisition/indemnisation | 21 020,00 € |
| Frais de notaire | 1 350,00 € |
| Subvention AESN 80 % | 17 896,00 € |
| Reste à charge commune | 4 474,00 € |

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** que la Commune acquière les parcelles ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération (actes notariés) ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2024.

Vote : Pour 12

Affouages 2024
N° 006 _ 290124

Monsieur Thierry BRUGGEMAN, 1^{er} adjoint, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le prix des affouages façonnés 2024.

Les devis présentés sont :

Façonnage :

- SD PAYSAGE 23.50:€ HT soit 25.85 € TTC
- AGRIFORET : 24.00 € HT soit 26.40 € TTC

Débardage :

- MEYER : 10.00 € HT soit 10.00 € TTC
- AGRIFORET ; 8.33 € HT soit 10.00 € TTC

A cela s'ajoutent l'assistance technique et les frais de garderie facturés par l'ONF.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CHOISI** de partager les affouages entre les deux bûcherons pour 200 stères à Agriforet et le restant à SD PAYSAGE. Le débardage sera partagé à parts égales entre Agriforet et Meyer
- **DECIDE** de fixer le prix des affouages façonnés à 32 € le stère et 42 € le stère avec le débardage.
- **FIXE** les lots comme suit : lot de 6 stères
- **AUTORISE** le Maire à signer et à effectuer toutes démarches nécessaires

Vote : Pour 11

Création de poste rédacteur principal de 2^{ème} classe
N° 007 _ 290124

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu des nouvelles missions à responsabilité à accomplir, il convient d'ouvrir un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 15H heures par semaine pour assurer les missions de secrétariat de Mairie, Ressources humaines et analyses à compter du 1^{er} mars 2024

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur Principal de 2^{ème} classe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents

- D'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 15 heures par semaine, à compter du 1^{er} mars 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires

Le Maire, Sylvain QUOIRIN

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Vote : Pour 11

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">Création de poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe N° 008 _ 290124</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu des nouvelles missions à accomplir ; il convient d'ouvrir un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 34.19H heures par semaine

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents.

- D'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 34.19 heures par semaine, à compter du 1^{er} mars 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires

Le Maire, Sylvain QUOIRIN

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Vote : Pour 11

Tarif Maison de la Culture au 1^{er} mars 2024 N° 009 _ 290124

Monsieur le Maire informe et qu'il convient de revoir les tarifs de location. Il propose de délibérer sur les tarifs suivants :

TARIF ETE : MAI – JUIN – JUILLET – AOUT - SEPTEMBRE

| | Habitants de Venizy | Associations de Venizy | Extérieurs / Entreprises | Associations Extérieures |
|---------------------------|---------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Tout compris | 360 € | 200 € | 650 € | 500 € |
| Journée en semaine | 500 € | | | |
| Petites salles en semaine | 65 € | 35 € | 100 € | 80 € |

TARIF HIVER : OCTOBRE – NOVEMBRE – DECEMBRE – JANVIER – FEVRIER – MARS – AVRIL

| | Habitants de Venizy | Associations de Venizy | Extérieurs / Entreprises | Associations Extérieures |
|---------------------------|---------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Tout compris | 450 € | 250 € | 750 € | 550 € |
| Journée en semaine | 600 € | | | |
| Petites salles en semaine | 80 € | 50 € | 120 € | 100 € |

La caution demandée sera de 500 € à la remise des clés.

Le Forfait Ménage sera de 160 €

Le Forfait Location de Sono, vidéo projecteur et écran sera de 100 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

ACCEPTE les tarifs ci-dessus

DECIDE que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 01/03/2024

AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

Vote : Pour 11

INFORMATIONS

- **Marché Eclairage public LED :**

Ouverture des plis le vendredi 8 mars à 12h.

- **RPI :**

Réunion avec l'inspectrice de l'Education Nationale de secteur,

Une classe sera fermée dans le RPI, les enseignants se réunissent pour réfléchir à la répartition.

- **Mini crèche Pomme d'Api :**

Le cout des communes sera diminué de 20 % pour l'année 2024 grâce à une bonne santé financière.

Le Personnel va être augmenté.

- **Travaux en cours :**

Une équipe de démineurs est venu enlever 2 obus de la première guerre mondiale à Venizy.

Bâtiment H2S : le reste du matériel sera installé au cours de la semaine du 5 février.

Marché : La cuisine se termine.

Local technique : travaux de peinture.

Date des prochains conseils municipaux :

Lundi 4 mars 2024 à 19 heures

Lundi 8 avril 2024 à 19 heures

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.
et ont signé au registre les membres présents.**

Délibération n° 001 _ 290124 : Approbation de la révision allégée n° 1 du PLU

Délibération n° 002 _ 290124 : Approbation de la modification n° 2 du PLU

Délibération n° 003 _ 290124 : ZAER

Délibération n° 004 _ 290124 : Règlement financier du SDEY : Travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Venizy- Participation financière de la commune

Délibération n° 005 _ 290124 : Acquisition de zones humides à Venizy dans le cadre des travaux de restauration hydro morphologique du Créanton sur le territoire communal

Délibération n° 006 _ 290124 : Affouages 2024

Délibération n° 007 _ 290124 : Création de poste rédacteur principal de 2ème classe

Délibération n° 008 _ 290124 : Création de poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

Délibération n° 009 _ 290124 : Tarif Maison de la Culture au 1er mars 2024